

Article 17

Sans préjudices des attributions dévolues à la Direction Audit et Contrôle de gestion, les procédures d'exécution des missions d'audit et de contrôle de gestion sont fixées dans un manuel de procédures.

Article 18

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 19

Le Secrétaire général aux Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2021.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0200/CAB/MIN/AFF.FONC/2021 du 22 novembre 2021 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n°5856 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la

République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/063 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur n°418/2021 du 07 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage officiel n°747/N du 05 septembre 2011 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de vacance préalable d'un terrain à usage agricole n°504/015/.../INSP.AGRI/MLK/20 du 11 octobre 2021 ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.595.1/AFF.F/CTI/211/2019 du 11 novembre 2021, du Conservateur des titres fonciers et immobiliers du ressort ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Mushiete et Compagnie Sarl, est conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière, qu'il échet d'accéder à la demande de la requérante ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre à usage agricole portant le n°5856 du plan cadastral de la Circonscription foncière de Maluku, d'une superficie de 600 hectares 00 ares 00 ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/100.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/063 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord exprès et préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d

de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'emphytéose.

L'accession à la concession du fonds, objet du présent Arrêté, est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu du contrat d'emphytéose.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres fonciers et immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0201/CAB/MIN/AFF.FONC/2021 du 22 novembre 2021 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n°5857 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/063 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur n°421/2021 du 07 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage officiel n°749/N du 09 septembre 2011 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de vacance préalable d'un terrain à usage agricole n°504/015/.../INSP.AGRI/MLK/20 du 11 octobre 2021 ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.595.1/AFF.F/CTI/210/2019 du 13 octobre 2021, du Conservateur des titres fonciers et immobiliers du ressort ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Mushiete et Compagnie Sarl, est conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière, qu'il échet d'accéder à la demande de la requérante ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre à usage agricole portant le n°5857 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, d'une superficie de 740 hectares 00 ares 00 ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/100.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/063 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord exprès et préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'emphytéose.

L'accession à la concession du fonds, objet du présent Arrêté, est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu du contrat d'emphytéose.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres fonciers et immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0202/CAB/MIN/AFF.FONC/2021 du 22 novembre 2021 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n°5224 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/063 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur n°420/2021 du 07 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage officiel n°752/N du 09 septembre 2011 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de vacance préalable d'un terrain à usage agricole n°504/015/.../INSP.AGRI/MLK/20 du 11 octobre 2021 ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.595.1/AFF.F/CTI/214/2019 du 11 novembre 2021, du Conservateur des titres fonciers et immobiliers du ressort ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Mushiete et compagnie Sarl, est conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière, qu'il échet d'accéder à la demande de la requérante ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre à usage agricole portant le n°5224 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, d'une superficie de 654 hectares 00 ares 00 ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/100.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/063 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord exprès et préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'emphytéose.

L'accession à la concession du fonds, objet du présent Arrêté, est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu du contrat d'emphytéose.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres fonciers et immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0203/CAB/MIN/AFF.FONC/2021 du 22 novembre 2021 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n°24.377 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime

foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/063 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage officiel du 12 juillet 2021 ;

Vu le rapport administratif n°168/2021 du 12 juillet 2021 ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.595.1/AFF.F/CTI/MAL/212/2021 du 11 novembre 2021, du Conservateur des titres fonciers et immobiliers du ressort ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de Monsieur Dhine Kwambika, est conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière, qu'il échet d'accéder à la demande de la requérante ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre à usage agricole portant le n°24377 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, d'une superficie de 248 hectares 46 ares 88 ca 50% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/150.000^e.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/063 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.